NS-C 178

Arrêté

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

178

ARRÊTÉ

relatif au classement de trois éléments de pierre provenant de bâtiments anciens, réutilisés lors de la construction de la nouvelle salle du Conseil municipal de Confignon

Du 6 novembre 1962

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu la demande de la commune de Confignon, du 28 février 1962;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites du 2 mars 1962;

vu l'avis adressé au maire de la commune de Confignon, et à lui régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement sus-visé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 17 mai 1962, aux termes duquel le maire de la commune de Confignon se déclare d'accord avec le classement;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer comme "pièces archéologiques", en raison de leur intérêt historique et esthétique, les trois éléments de pierre ci-après désignés :

a) la clef de voûte datant du XIVe siècle enlevée à la porte extérieure de la chapelle des Seigneurs;

b) le blason des Seigneurs de Confignon, sculpté dans la molasse au XIVe siècle;

c) la grande pierre de cheminée sculptée, datant du XVIe siècle, provenant d'une maison du bas du village,

ARRETE :

Les trois éléments de pierre susmentionnées sont classées, au sens de la loi du 19 juin 1920, en raison de leur intérêt historique et esthétique, comme pièces archéologiques.

Ils sont tous trois déposés en la mairie de Confignon, salle du Conseil municipal.

Communiqué à :
Travaux 6 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

Hallaud

2. 16 25 000 VII. 62 G. S.


178
Sous le Clos
Tréchaumont
Chemin des Hutins
Place de l'Eglise
Mairie
Ecole.
Eglise catholique
Saint Victor
Croix de Chavant
Boule
CLASSEMENT TROIS ÉLÉMENTS DE PIERRE
CONFIGNON FEUILLE 11
ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 1962